



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. Audiences des 9 et 17 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

La loi du 20 août 1792 qui suspendu pendant 5 ans, entre particuliers, la prescription des droits corporels et incorporels, et-elle compris, dans cette disposition, les rentes constituées. (Rés. aff.)

Il résulte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, dans cette affaire, que la loi du 20 août 1792 a suspendu la prescription des créances de toute nature. Cette solution est d'autant plus importante aujourd'hui, que depuis la loi du 25 avril 1825, sur l'indemnité, de nombreuses réclamations se sont élevées contre les émigrés, de la part de créanciers porteurs de titres antérieurs à 1789, et que ceux-ci ont souvent succombé, parce qu'il a été jugé que leurs créances étaient prescrites. Voici le fait :

Trente quatre années s'étaient écoulées sans réclamation des arrérages d'une rente constituée. A l'expiration de ce délai, le débiteur opposa la prescription; mais le créancier prétendit qu'elle avait été interrompue par la loi du 20 août 1792; que, par conséquent, le laps de trente années ne s'était pas accompli. Ce système fut accueilli par arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 avril 1823, qui jugea que ces mots : *droits corporels et incorporels*, dont se sert l'art. 2 du titre 3 de la loi précitée, s'appliquaient aux rentes constituées comme aux rentes foncières et autres redevances.

M<sup>e</sup> Gueny, avocat du demandeur, a soutenu que l'esprit et le texte de la loi du 20 août 1792 se refusaient à cette interprétation; que le préambule de cette loi prouvait qu'elle avait été faite, seulement, pour affranchir les propriétés, et dans l'intérêt combiné, et des citoyens débiteurs de redevances foncières et de l'agriculture; que, dans aucun des articles de la loi, les mots *rentes constituées*, ne se trouvaient énoncés; qu'au contraire, et par plusieurs articles, la loi avait limité ces dispositions aux seules rentes foncières; que si on entendait ces expressions : *droits corporels et incorporels* dans un sens trop général, il faudrait aussi appliquer le bénéfice de cette suspension aux prescriptions de courte durée, telles que celles relatives aux honoraires des médecins et autres de cette nature; que ce système serait à-la-fois contraire à la raison, au texte et à la loi du 20 août 1792.

De son côté, M<sup>e</sup> Godard, avocat du défendeur, a invoqué le texte de la loi; il a dit que les expressions de la loi du 20 août 1792 étaient générales; que ces mots *droits corporels et incorporels* comprenaient aussi bien, dans leur acception, les rentes constituées que les rentes foncières; qu'en outre, on trouve dans le même article de cette loi ces autres expressions, *conformément à ce qui a été arrêté pour les droits appartenant à la nation par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1791*; qu'en consultant ce décret, on y remarque aussi ces expressions : *droits corporels et incorporels dépendant des biens nationaux*; que par ces termes il fallait entendre non seulement les redevances foncières, mais aussi les rentes constituées, puisque, d'une part, ces expressions sont générales et que de l'autre l'état, à l'époque de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1791, était déjà en possession de tous les biens ecclésiastiques parmi lesquels se trouvaient certainement des rentes constituées; qu'enfin le motif, qui a dicté la loi du 20 août 1792, devait aussi faire admettre cette interprétation; que cette loi n'avait suspendu la prescription depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, que parce que, dans ces temps de troubles et d'anarchie, le créancier n'avait pu être empêché d'exercer et de conserver ses droits; que par conséquent il y avait même raison pour appliquer le bénéfice de cette suspension au créancier d'une rente constituée comme au créancier d'une rente foncière.

M. Joubert, avocat-général, a pensé que, quelle que fût la généralité des expressions de la loi, elles ne devaient s'appliquer qu'à leur objet; qu'il résultait de l'intention manifestée par le législateur dans le préambule de la loi et dans ses différentes dispositions qu'il n'entendait appliquer la suspension qu'aux redevances seigneuriales, féodales, ou autres, dues par des fonds de terre.

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 2 du titre 3 de la loi du 20 août 1792 se sert de ces expressions générales *droits corporels et incorporels*, expressions qui s'appliquent aux rentes constituées;

Rejette le pourvoi.

## COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Les lois du 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII, qui ont obligé

Les usagers dans les bois de l'état à déposer leurs titres aux secrétariats des préfetures, à peine de déchéance, peuvent-elles être invoquées par les émigrés rentrés en possession de leurs bois, par suite de la loi de 1814, contre les usagers qui ont négligé d'exécuter ces lois? (Rés. nég.)

Le sieur Guigneau avait obtenu, par un acte de 1785, la concession d'un droit d'usage de pacage dans les bois de M. le comte de Vogué, situés en Nivernais. Le comte de Vogué émigra. Ses bois furent confisqués. Guigneau ne déposa pas son titre à la préfecture de la Nièvre, suivant le vœu des lois de l'an XI et de l'an XII, ou du moins il ne peut en rapporter aucune preuve. Néanmoins il a constamment joui de son droit d'usage sans que l'administration forestière s'y soit opposée. En 1814 les bois ont été remis aux héritiers du comte de Vogué. Ceux-ci n'ont également mis aucun obstacle à l'exercice du droit d'usage de Guigneau; mais en 1818 ils ont fait annoncer par affiches la vente de leurs bois. Guigneau s'est empressé de leur notifier son titre avec défense de vendre, sans indiquer l'existence de son droit et sans en charger l'adjudicataire. M. le marquis d'Aligre a fait l'acquisition de cette propriété, et l'acte d'adjudication porte qu'il souffrira toutes les servitudes et droits d'usage qui peuvent grever les bois, sauf à s'en défendre à ses risques et périls. Peu de temps après, le garde de M. le marquis d'Aligre a fait dresser un procès-verbal contre Guigneau pour avoir fait pacager trois vaches dans les bois, dont il s'est rendu acquéreur.

Le Tribunal correctionnel, qui a été saisi de l'affaire, a renvoyé à fins civiles sur la représentation du titre de concession de Guigneau.

Le Tribunal de Nevers a maintenu ce dernier dans son droit d'usage.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Mater, avocat de M. le marquis d'Aligre, a soutenu que Guigneau était déchu de son droit, faute par lui de s'être conformé aux dispositions des lois de l'an XI et de l'an XII; que cette déchéance acquise au gouvernement devait profiter à l'émigré, à qui on avait rendu les bois et qui les avait repris dans l'état où ils étaient et avec tous les avantages acquis en son absence par le gouvernement.

M<sup>e</sup> Mayet Genétry, avocat de Guigneau, après avoir fait observer que le droit réclamé par son client était bien peu important, puisqu'il n'était propriétaire que d'une chaumière et de quelques arpens de terre, et que si le propriétaire des bois avait voulu se débarrasser du droit d'usage, il aurait pu le racheter (art. 8, sect. 3 de la loi du 28 septembre 1791) à moins de frais que ceux qui résulteraient du procès qu'il a intenté, a examiné la question de droit. Il a soutenu que les lois de l'an XI et de l'an XII n'avaient été rendues que dans l'intérêt de l'état et que lui seul pouvait s'en prévaloir; que l'émigré rentré dans la possession de son bien devait acquitter les charges auxquelles il s'était personnellement obligé; qu'il serait garant de la perte du droit d'usage qu'il avait concédé; que si la garantie n'avait pas lieu quand l'éviction provenait du fait du prince, ce principe n'était applicable qu'au cas où il était impossible au débiteur d'acquitter sa dette; mais que les bois étant rentrés entre les mains de l'émigré, rien ne s'opposait à ce qu'il laissât jouir l'usager de son droit; que d'ailleurs l'émigré ne reprenait ses biens qu'avec la charge qui existait lors de l'émigration; que les hypothèques et tous les droits réels avaient repris leur force du moment même où l'état avait cessé d'être propriétaire; qu'il devait en être de la déchéance du droit d'usage, comme de la déchéance encourue par les créanciers des émigrés, faute d'avoir rempli les formalités voulues par les lois; que si les créances touchées dans l'arrière et dont le gouvernement était libéré, revivaient contre l'émigré, il devait en être de même du droit d'usage; qu'il y avait parité de raison; que, dans l'un et l'autre cas, la déchéance n'avait été prononcée que dans le seul intérêt de l'état, mais n'avait pas libéré l'émigré de son obligation.

Enfin, ajoutait l'avocat, Guigneau n'a jamais cessé de jouir de son droit d'usage même depuis les lois de l'an XI et de l'an XII. Il en résulte, ou qu'il avait exécuté ces lois, ou qu'on avait renoncé à lui opposer la déchéance. Dans l'un ou l'autre cas, et après que le gouvernement aurait fait remise de la peine, après que les héritiers de Vogué, rentrés en possession de leurs bois auraient reconnu par le fait l'existence du droit de pacage en le souffrant sans murmure pendant quatre à cinq ans, comment l'acquéreur, qui n'a pas plus de droit que ses vendeurs, pourrait-il opposer une déchéance, dont ceux-ci n'avaient pas cru pouvoir faire usage?

La Cour de Bourges, par arrêt du 6 avril, a déclaré le marquis d'Aligre non-recevable à opposer la déchéance, en considérant 1<sup>o</sup>, que les lois de l'an XI et de l'an XII n'admettaient pas la déchéance de l'usage de plein droit, mais voulaient qu'elle fût déclarée, ce qui, dans l'espèce, n'a pas eu lieu. 2<sup>o</sup> Qu'au surplus, ces lois ne pou-

vaient être invoquées que dans l'intérêt de l'état par lui et ses représentants, et non par les représentants de l'émigré rentré en possession de ses biens qui devaient, comme lui, acquitter toutes les charges antérieures à l'émigration, ainsi que cela a lieu pour les créances et les hypothèques sans contestation.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

*Lorsqu'une société formée entre non commerçans pour l'exploitation d'un journal, ayant épuisé le fonds social, se trouve par conséquent dissoute de plein droit, et que l'on emprunte aux actionnaires une somme quelconque, sans créer à leur profit de nouvelles actions, et sous le titre de prêt à la caisse, le Tribunal de commerce est-il compétent pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion d'un prêt de cette nature, et n'est-ce pas un engagement purement civil?*

Cette question importante sous plus d'un rapport, et qui peut se représenter dans des sociétés d'une autre nature, est soumise au Tribunal dans les circonstances suivantes :

M<sup>e</sup> Félix, avocat, actionnaire du *Spectateur des Tribunaux*, a versé une somme de 1,000 fr., aux termes de l'acte de société, pour prix de son action primitive. Par délibération du mois d'octobre dernier, et lorsque le fonds social du *Spectateur* était épuisé, on avait obtenu de lui et de plusieurs autres actionnaires un prêt à la caisse de 1,000 fr. payables par dixièmes pour continuer le journal. M<sup>e</sup> Félix a signifié, au mois de février dernier, sa renonciation à l'entreprise qu'il prétend désastreuse pour les actionnaires payans, après avoir versé, néanmoins, le premier dixième de ce prêt à la caisse.

On lui demande le versement des autres dixièmes. Une contestation s'élève à ce sujet.

Le directeur du *Spectateur* assigne M<sup>e</sup> Félix devant le Tribunal de commerce, et conclut à ce que ce dernier soit tenu de mettre à sa disposition les dixièmes restans; « et qui doivent servir, dit l'assignation, à payer les dépenses à faire pour les pertes dont il sera justifié, » enfin, à rembourser les abonnemens, si la société ne décide pas la continuation du *Spectateur des Tribunaux* à partir du 15 avril 1827; » jour où les actionnaires sont sommés de se réunir pour décider s'il leur plaît de mettre de nouveaux fonds à la disposition du directeur. »

Nous rendrons compte des débats de cette affaire qui intéresse tous les actionnaires payans du *Spectateur*, et dans laquelle M<sup>e</sup> Terré, agréé, plaidera pour le directeur de ce journal, et M<sup>e</sup> Fontaine pour l'actionnaire.

Il paraît que ce procès sera suivi de deux ou trois du même genre, avec d'autres actionnaires du *Spectateur des Tribunaux*, qui a cessé de paraître.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 17 avril.

Une affaire fort curieuse par le nombre et la qualité des prévenus et le genre de délit qui leur est imputé, a occupé aujourd'hui toute l'audience de la sixième chambre, et en occupera probablement encore plusieurs. Il s'agit d'une plainte portée par l'administration de la loterie royale de France contre un grand nombre de banquiers et commissionnaires, qu'elle accuse d'avoir été les entremetteurs de billets de loteries étrangères. Voici les faits qui résultent de l'exposé présenté par M. l'avocat du Roi Levavasseur.

Au mois d'août 1825, l'administration de la loterie découvrit, par un de ses inspecteurs, qu'on répandait clandestinement en France, et avec une grande profusion, des billets de la loterie de Francfort-sur-Mein et de Hanau. On apprit qu'un sieur Shreider, se disant commis de la maison Melchim et Sam de Francfort, était le principal agent de cette loterie; qu'il faisait passer en France un nombre considérable de prospectus et des modèles de billets de loterie, accompagnés de promesses pompeuses de nature à faire des dupes. On allait jusqu'à faire entendre que, sur deux billets, il y avait toujours infailliblement un lot gagnant.

D'autres maisons de Francfort-sur-Mein se faisaient également l'intermédiaire de ces envois, notamment les maisons Plash, Wetzlard et Fud. Les lettres d'envois contenant les prospectus et destinées à être répandues dans toutes les villes de France, par l'intermédiaire des principaux banquiers et négocians, étaient ainsi conçues :

« Désirant vous voir intéressé à cette tentative de fortune à si peu de frais, je viens de choisir pour vous, avec une attention particulière, les nos ..... sous la devise : *L'heureuse tentation*.

« Veuillez me créditer de la mise de 9 fr. et me retourner le billet figuratif ci-joint, afin de pouvoir vous renvoyer des billets originaux, en faisant traite sur vous de leur montant. »

Une fort longue instruction eut lieu sur la plainte de l'administration de la loterie royale. On apprit que c'était principalement à M. Veyer, banquier à Paris, que les prospectus et les lettres d'envois étaient transmis par ballots, et qu'il se chargeait de les faire passer à ses correspondans dans les principales villes de France. Un envoi assez considérable de cette nature fut saisi à la diligence de l'autorité, et les indications qu'il contenait mirent à même de connaître une grande partie des correspondans auxquels M. Veyer de Paris adressait ses ballots.

Des commissions rogatoires furent envoyées dans un grand nombre de places, pour procéder à l'interrogatoire des banquiers et négocians indiqués. Par suite de cette instruction, trente-trois prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Paris. Ce sont : MM. Veyer, banquier à Paris; Laurence, banquier à Poitiers, et président du Tribunal de commerce; Bignon, banquier et préroulage à Paris; Liertz, négociant à Strasbourg; Coquide, négociant à Arras; Marchenau-Callaud, banquier à Angoulême; Barrelet fils, négociant à Avignon; Chuchet, négociant à Béziers; Wurtemberg, négociant à Bordeaux; Barrault, négociant à Châlons; Pages, négociant à Carcassonne; Lagarigue, banquier à Carcassonne; Macquart, directeur de la poste aux lettres à Chateauroux; Daix, négociant à Douai; Daix-des-Hayes, négociant à Douai; Aicardy, négociant à Saint-Etienne; Tessier cadet, négociant à Lodève; Disnemartin, négociant à Limoges; Disnemartin jeune, négociant à Louviers; Huet, négociant à Louviers; Peyron, banquier à Marseille; Rimbauld, négociant à Nevers; Merillon, négociant à Pau; Olivier, négociant à Pezenas; Imbert, négociant à Rochefort; Aynaud, négociant à Rochefort; Bertemet-Barruquin, négociant à Soissons; Shreider, commis à Francfort; Guichardet, négociant à Troyes.

Trois autres prévenus, dont la cause a été jointe, attendu la connexité, sont MM. Maiseau, Alligé et Apfel. Ils sont prévenus d'avoir commis le même délit, le premier en insérant dans le *Journal du Commerce*, dont il est administrateur, les annonces de ces loteries, les prospectus, la liste des lots gagnans; les deux autres, en escomptant plusieurs de ces billets, qui avaient obtenu des lots gagnans.

Le délit reproché aux prévenus est celui d'avoir introduit en France, clandestinement, des billets de loterie étrangère. Il est prévu par l'art. 410 du Code pénal et le décret du 25 septembre 1813, qui autorise le gouvernement à faire don aux hospices d'une portion des amendes.

L'audience de ce jour a été consacrée à l'interrogatoire des prévenus. Le sieur Veyer avoue avoir reçu un grand nombre de ces ballots de prospectus et de billets, et les avoir transmis à ses correspondans. La plupart des prévenus invoquent leur bonne foi, et soutiennent qu'ils ignoraient que la loi défendit l'introduction de ces billets de loteries. Plusieurs d'entre eux déclarent qu'ils faisaient passer aux adresses indiquées à l'avance les lettres et prospectus qui leur étaient adressés, sans prendre connaissance de leur contenu.

Les plaidoiries de cette affaire occuperont plusieurs audiences. Nous ferons connaître les conclusions de M. l'avocat du Roi et le jugement.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

L'abondance des matières nous a empêchés de faire connaître hier la plaidoirie spirituelle et piquante de M<sup>e</sup> Durieux dans l'affaire du *Journal du commerce de Lyon*. Nous en reproduisons aujourd'hui les passages les plus saillans.

« Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Durieux, dans un temps très éloigné de nous, celui où vivait le Sphinx, le logogriphe était devenu, comme vous le savez, querelleur, même homicide. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, il avait fourni une carrière toute innocente, pacifique. Aujourd'hui, Messieurs, il est accusé d'avoir repris son caractère hostile, et le voilà jeté dans l'arène, au milieu des combats judiciaires. Du moins, il y rencontre un illustre et digne adversaire; car je plaide, Messieurs, pour un logogriphe contre Son Excellence le ministre de la justice.

« D'une part, un logogriphe et son mince bagage; de l'autre, le chef suprême de la justice, et ses insignes et sa puissance!!! En vérité, Messieurs, j'ai besoin, pour me rassurer, de me rappeler et votre indépendance et votre impartialité; car la magistrature doit être portée par une pente bien rapide à rendre à son chef, en égards et en respects, autant qu'elle reçoit de lui en éclat et en protection.

« Vous allez, Messieurs, juger un attentat d'un genre nouveau.

« Il faut (c'est le ministère public qui l'a voulu), il faut que Thémis, la grave Thémis, son flambeau et ses balances à la main, consente à descendre avec nous dans les labyrinthes d'un logogriphe.

« Je vais dire, Messieurs, quel est notre péché.

« De sa nature, le logogriphe est pacifique et point dangereux; il offre, sans doute, un très bel exercice aux esprits élevés et perspicaces, mais on ne l'avait vu encore ni philosophe, ni séditieux, ni même libéral. Le *Journal du commerce* livrait donc ses logogriphe au public avec une grande sécurité de conscience; il distribuait des prix aux vainqueurs; ce qu'il y a d'esprits subtils dans nos comptoirs se plaisait à ce noble exercice. Il fallait voir comme on s'égarait avec délice dans ces savans labyrinthes! et quand le mot si désiré venait enfin à se révéler, le moderne OEdipe sentait battre son cœur: c'était Newton découvrant les lois du mouvement! Pour entretenir ces innocens plaisirs, et pour rendre les logogriphe encore plus attrayans, on s'arrêtait de préférence aux noms devenus à la mode.

« Celui de M. de Peyronnet était célèbre depuis quelque temps. On en fit donc le sujet d'un logogriphe. Car, si la personne des ministres est, par le fait, inviolable, on ne savait point encore que les syllabes de leurs noms le fussent aussi.

« On était d'ailleurs entraîné par l'exemple. On avait lu dans les journaux de Paris, sur M. de Corbière, une charade aussi méchante que l'est peu le logogriphe qui nous occupe; et l'on ne savait point encore que ce qui est innocent à Paris fût coupable en province.

« Le *Journal du Commerce*, dans son numéro du 18 mars, apporta donc aux nombreux amateurs le ministériel logogriphe. Il paraît, Messieurs, que la justice aussi devine les logogriphe.

» Le ministère public du moins a très bien trouvé le mot de celui-ci. Il a fait plus, il y a trouvé un mot que les autres OEdipes n'y avaient point vu, celui de *diffamation*. Aussitôt le temple de la justice s'est ouvert à sa voix; le logographe et son auteur paraissent à vos pieds.

» Le sens naturel des termes présente-t-il une injure? Lisons :

- » Protecteur des beaux-arts, connu par ma valeur,
- » Dans le poste éminent que m'obtint la faveur,
- » On me blâme, et pourtant je vous aime et suis juste :
- » Vérité bien frappante à placer sous mon buste.

» *Protecteur des beaux-arts*. Messieurs, dispensez-moi de prouver que ce n'est point outrager un ministre du Roi de France, que de lui donner le titre de protecteur des arts. Je savais bien que l'on reprochait aux hommes, qui nous gouvernent, d'abdiquer ce titre, et de vouloir briser l'autel des arts et des muses; mais j'avais encore besoin, comme vous, Messieurs, de repousser cette odieuse supposition.

» *Connu par ma valeur*. Messieurs, j'ai vu le garde-des-sceaux de France dans l'appareil de son costume; l'épée fait partie de ses insignes. On peut donc parler de la valeur du garde-des-sceaux de France.

» Bien plus, M. de Peyronnet, se rappelant, sans doute, les services qu'il a rendus à l'état dans la garde nationale de Bordeaux, a pris pour devise ces mots qu'on lit dans l'écusson de ses armes : *non solum togâ*. M. de Peyronnet permet donc qu'on songe aussi à sa valeur.

» J'offre ce dont je crois être un soutien fameux.

» Tout le monde voit qu'il s'agit du mot *trône*. Si on cherche ici l'ombre d'une injure, on ne l'y trouvera pas.

» Ceux qui ont vu M. de Peyronnet savent bien que son port, sa voix, tout, en un mot, annoncé en lui cette noble confiance de soi-même; et dans un discours récent, un noble pair, qui fut aussi ministre, s'est plu lui-même à lui accorder de l'assurance.

» Il est donc matériellement vrai que le logographe, dans le sens naturel de ses termes, au lieu d'injures, n'offre que des éloges.

» Qu'on ne dise donc plus maintenant que les ministres achètent les louanges: moi, je soutiens contre tous que les ministres détestent les éloges; car c'est pour avoir loué un ministre, que nous sommes en prévention.

» Messieurs, le dernier des hommes serait celui à qui on ne pourrait adresser une louange, sans qu'elle ne devint une raillerie.

» Supposons que ces glorieux titres de *protecteur des arts* et de *soutien du trône* s'appliquent à un Sully et à un d'Aguesseau, qui songera à y trouver des contre-vérités?

» C'est donc, Messieurs, nous-mêmes qui prenons ici la défense de M. de Peyronnet contre un zèle exagéré et imprudent; et s'il pouvait vous apparaître ici, il vous dirait: « Ne cherchez ni allusion, ni contre-vérité dans des mots dont le sens, suivant moi, est tout naturel, » et trouve, à mon égard, une heureuse et facile application.

» Je passe au second article incriminé.

» Oui, il est vrai, très vrai que M. de Peyronnet n'aime pas les *Résumés*, ni par conséquent leurs auteurs. Vous vivez, Messieurs, dans le même monde que nous; vous connaissez l'esprit de l'administration qui nous gouverne; vous connaissez les journaux organes reconnus du ministère.

» Eh! bien, je le demande de bonne foi, n'est-il pas vrai que les ministres n'aiment pas les *Résumés*, qu'ils l'avouent, qu'ils s'en font honneur? et dès-lors qu'avons-nous donc dit, si ce n'est ce dont les ministres se glorifient eux-mêmes!

» Ne placez pas le journaliste dans l'alternative de deux crimes inévitables. S'il dit: Le ministre n'aime pas les *Résumés*; on l'accuse. Mais s'il avait dit: Le ministre aime les *Résumés*; son Excellence ne se serait-elle pas écriée: Vous travestissez mes goûts et mes opinions, vous couvrez de mon nom et de mon approbation des livres révolutionnaires, vous m'outragez. Cependant, Messieurs, comment pourrait-il se faire que deux propositions contradictoires fussent toutes les deux coupables à la fois?

» Voilà donc nos crimes connus! Voilà donc ces affreux mystères révélés à la justice!

» Oui, Messieurs, oui, vous regretterez comme nous l'excès de zèle qui a entraîné le ministère public dans ce risible procès; comme nous, vous regretterez qu'on ait ouvert à la malignité publique une nouvelle source de plaisanteries. Tout le monde ne gardera pas la même mesure que nous; quelle mine pour les journaux de Paris! Car, n'espérons pas que ce procès reste enseveli dans cette enceinte; il retentira en France; tous les procès sont grands, quand il s'agit de la liberté de la presse.

» En France, Messieurs, le ridicule est léger pour qui le dédaigne; mais il est mortel pour qui lutte avec lui.

» Les hommes qui ont gouverné la France le savaient bien, et l'on ne voit pas que les ministres de l'ancienne monarchie aient jamais assemblé les parlemens, pour leur soumettre une épigramme, et leur déférer un logographe. Et pourtant, alors comme aujourd'hui, les sarcasmes et les plaisanteries ne manquaient pas: la gaieté française en a toujours été prodigue.

» On sait bien que la plaisanterie et le ridicule ont toujours été le privilège de la gaieté française, que ce privilège est devenu un droit par une espèce de prescription, que ce sont de ces faibles dédommagemens qu'on abandonne à ceux qui obéissent, et qu'après tout, le plaisir d'être ministre vaut bien qu'on le paye au prix de quelques épigrammes.

» J'ai là une grande masse de journaux de la capitale; ils contiennent contre Mgr. le garde-des-sceaux des traits bien multipliés et

bien acérés. Je ne veux point en égayer l'auditoire; je m'arrête devant un sentiment des convenances que le Tribunal appréciera; mais ces journaux passeront sous ses yeux; il verra si on y a ménagé le sel et l'épigramme contre M. de Peyronnet.

» Maintenant, on se demande si ce qui est permis à Paris est un crime en province? Si le juste ou l'injuste change avec la circonscription des départemens? Enfin, si Paris possède exclusivement l'exploitation de l'épigramme le monopole de la plaisanterie? La justice n'a pas deux poids et deux mesures. Pourquoi donc ce qu'on respecte à Paris, le poursuit-on en province? Je me trompe, pourquoi en poursuit-on l'ombre même?

» Est-ce que les petites vanités ministérielles, méprisées et repoussées par la magistrature de Paris, auraient osé fonder plus d'espoir sur la magistrature de province? Déjà le Tribunal de Saint-Etienne aurait donné à de pareilles espérances un démenti qui, pour avoir été cruel, ne sera pas le dernier, j'en garde l'espérance; car si la capitale est fière de sa magistrature, la province aussi est fière de la sienne.

» Au milieu d'un concert effrayant de reproches et d'accusations, voilà sur quoi tombent les foudres de la vengeance du ministère! Il est impassible aux voix qui lui reprochent l'agitation de la France; il n'a de sentiment que pour un logographe!

» Au nom de votre justice, au nom de la dignité de votre Tribunal, au nom de l'intérêt bien entendu du ministre, étouffez une accusation qui n'eût pas dû naître.

» Au milieu de l'effroi unanime des gens de lettres, au milieu de la débâcle générale qui menace les sciences et les arts, grâce au moins, Messieurs, grâce pour l'innocent logographe!

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière).

Le mardi 3 avril, le sieur G....., élève en chirurgie de la marine, se présente à la porte du théâtre de cette ville, qui conduit aux coulisses, et veut y pénétrer. Le portier lui signifie qu'il ne peut entrer; mais G..... insiste. Un soldat, qui se trouvait là, prend alors la parole et déclare au jeune homme qu'il faut qu'il se retire; G..... lui fait observer que c'est au portier qu'il s'adresse et que cela ne le regarde pas; le soldat le pousse alors violemment, lui fait descendre rapidement les escaliers qui conduisent à cette porte, et la referme précipitamment. Tout paraissait rentré dans l'ordre depuis environ un quart-d'heure, lorsque G..... revient, ouvre la porte, lance un soufflet au soldat occupé à regarder la scène, et prend la fuite avant que celui-ci ait pu reconnaître d'où le coup est parti. Cependant le coupable est bientôt arrêté; il avoue que poussé violemment par le soldat il est tombé au bas de l'escalier, qu'il a perdu connaissance, et que, à peine revenu à lui, il a songé à se venger en donnant un soufflet.

Traduit en police correctionnelle, il a été jugé, le 9 avril, sous la présidence de M. Lesperon.

M. Luce, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation, et dans un réquisitoire, dont la lucidité était le moindre mérite, il a cherché à prouver que G..... s'était rendu coupable de voies de fait envers un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions. Ce soldat était en faction. En vain dit-on qu'il n'avait pas l'équipement ordinaire d'une sentinelle et notamment son fusil. Cette arme était appuyée contre le mur à côté de lui, et il était muni de tout le reste de son équipement. D'un autre côté, la police du théâtre appartient à M. le maire; mais il n'est pas nécessaire que le maire agisse toujours personnellement; il peut déléguer ses pouvoirs à toute autre personne, et puisque ce magistrat ne fait aucune observation, puisqu'il ne vient pas réclamer contre l'apposition de ce factionnaire, c'est qu'il approuve, comme il a toujours approuvé la conduite de l'administration théâtrale à cet égard. Mais, dit-on encore, la garde ne doit pas entrer dans l'intérieur de la salle. Il faut à cet égard se reporter au règlement sur la police du théâtre en date de 1819, et qui est encore en vigueur. Or, il y est dit (art. 30) que la police déterminera les postes que la force-armée occupera, et d'où les soldats ne pourront sortir sans une réquisition expresse; le poste qu'occupait ce soldat était donc légal, il n'en est pas sorti; il était donc dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence, en vertu de l'art. 230 du Code pénal, M. l'avocat du Roi a requis la condamnation du sieur G..... à trois mois de prison.

M<sup>e</sup> Isnard, défenseur du prévenu, s'est attaché d'abord à démontrer que son client n'était pas coupable, ou que tout au moins la violence exercée à son égard le rendait excusable. Il a ensuite abordé le point de droit, et il a repoussé avec force et conviction les argumens du ministère public sur la question de savoir si le soldat était légalement en faction. La police du théâtre appartient, il est vrai, à M. le maire; il est encore vrai qu'il peut déléguer ses pouvoirs et qu'il n'est pas nécessaire qu'il agisse directement; mais il faut que le délégué soit encore un fonctionnaire public, un homme revêtu de la confiance publique. Or, quel est dans la cause le fonctionnaire qui, remplaçant le maire, a transmis des ordres légaux à ce soldat? C'est un garçon de théâtre qui, de son propre mouvement, a posté un factionnaire et lui a donné la consigne sans l'intervention d'aucune autorité. S'appuyant ensuite sur le règlement de 1819, cité par le ministère public, il a invoqué l'art. 29, qui déclare que la force-armée se tiendra à la porte du théâtre sans pouvoir entrer dans l'intérieur, si ce n'est pour rétablir l'ordre et sur la réquisition de la police civile adressée au commandant de la place ou à l'adjudant de la place. Or

point de trouble à apaiser dans le théâtre le jour de la scène, point de réquisition, point d'ordre, point de légalité par conséquent. Dirait-on que le factionnaire n'était pas dans l'intérieur de la salle? Ce serait dérisoire; car il était dans les coulisses, c'est-à-dire, presque en scène. Enfin, l'art. 30 de ce règlement, en parlant des postes assignés, se rapporte nécessairement à l'article précédent, et veut parler des postes extérieurs qui, dans le fait, peuvent être aussi nombreux que M. le maire peut le désirer pour l'ordre et la tranquillité. D'un autre côté ce soldat n'était pas muni de son fusil, ce qui est cependant indispensable pour que le public puisse être averti du caractère d'un militaire, qui se trouve sur son passage, dans une ville surtout aussi militaire que Toulon.

Sur le point de droit, M<sup>e</sup> Isnard a eu gain de cause; car le Tribunal a déclaré que le soldat n'était pas en faction légale. Mais attendu que la violence était constante et que rien dans la cause ne pouvait l'excuser, le Tribunal a condamné G... à un mois de prison et 16 f. d'amende en vertu de l'art. 311 du Code pénal.

**INAUGURATION DU PALAIS DE JUSTICE D'ALENÇON.**

L'inauguration du nouveau palais de justice d'Alençon a été célébrée le 31 mars dernier, dans la salle des assises, en présence de M. Séguier, préfet du département, et de toutes les autorités.

Cet édifice est construit sur la place Bourbon, à l'endroit même où s'élevaient autrefois les murailles menaçantes d'un donjon fameux dans l'histoire du pays. Ainsi tout changé avec le temps. Ce lieu, qui voyait jadis s'agiter en tumulte les féroces satellites de Ducs oppresseurs, est devenu le paisible sanctuaire de la loi.

La solennité de l'inauguration avait attiré beaucoup de monde, et l'on remarquait dans la galerie du milieu des dames élégamment parées.

Lorsque le Tribunal eût pris séance, M. Collas, président, s'exprima en ces termes :

« Messieurs, la justice tire d'elle-même sa véritable grandeur, indépendamment du plus ou moins de majesté des lieux où se rendent ses oracles. C'est ainsi que plus d'une fois, assis au pied d'un chêne, et décidant par lui-même, dans sa royale sagesse, les différends qui lui étaient soumis, saint Louis n'était pas moins digne de tout l'amour, de toute la vénération de ses sujets, que lorsque sa voix auguste se faisait entendre du haut de son trône.

« Au contraire, la force aveugle et ses fidèles auxiliaires, le mensonge et l'iniquité, quoique environnés du plus imposant appareil, ne jetteront jamais qu'un vain et faux éclat.

« Que servirait de nous asseoir sur des sièges dorés, si l'injustice et la partialité devaient s'y placer avec nous? Nous n'échapperions ni au remords de nos consciences, ni au mépris de nos concitoyens. »

Rappelant alors au magistrat qu'il doit se montrer inaccessible aux basses inspirations de la faveur ou de la complaisance, aussi bien qu'à toute autre crainte que celle de Dieu qui juge les justes; à l'avocat, qu'un noble désintéressement est le caractère distinctif de son honorable profession, que tant qu'il sentira battre son cœur, il doit voler au secours de tous les opprimés; à l'avoué, qu'il doit être actif dans l'instruction des procédures, et non moins soigneux des intérêts de ses commettans que des siens propres, M. le président ajoute ensuite :

« C'est ainsi, Messieurs, que nous marcherons tous, d'un pas égal, dans le sentier de l'honneur, et que nous atteindrons le seul but que des magistrats doivent se proposer, le plus grand avantage du prince et du pays.

« A ces doux noms nos cœurs palpitent, et nous nous plaignons dans la pensée que Charles le bien-aimé a tenu sa royale promesse. Il a continué le règne de son auguste frère, et solennellement juré, en présence du Dieu de Clovis et de Saint-Louis, le maintien de cette Charte sur laquelle se fondent nos libertés, désormais impérissables comme la mémoire de son auteur; de cette loi fondamentale devenue l'ancre du salut commun; et, pour nous servir d'une expression bien juste, de cette grande transaction intervenue entre le passé et le présent au profit de l'avenir.

« Ne souffrons pas qu'il soit donné aucune atteinte à la liberté des consciences ou des personnes; mais en même temps réprimons avec une salutaire sévérité celles qui seraient portées à la religion, à un bon ordre et aux lois. »

Dès que M. le président eût cessé de parler, M. Janvier, procureur du Roi, prit à son tour la parole; mais bientôt sa voix, affaiblie par une maladie récente, trahit ses efforts. M. le président témoigna ses regrets, et l'un des substitués, M. de Laboire, reprit avec émotion la lecture du discours.

Après avoir parlé du mutuel appui que la justice et l'administration doivent s'accorder pour prospérer toutes deux dans le respect des peuples, et concourir, dans un ordre différent, au maintien des lois, M. le procureur du Roi rend hommage au caractère et à l'habileté des fonctionnaires administratifs qui dirigent ce département et cette cité, et il termine ainsi :

« A leur tête est un Séguier, et ce nom est le patrimoine de la magistrature entière; elle le revendiquerait à l'administration, si ce n'était qu'en le lui cédant en partie, elle est sûre qu'un Séguier n'oublie point que la gloire de la justice est la gloire de sa famille.

« Messieurs, la main qui donne accroît le prix des plus beaux pré-

» sens. De quelle autre que de la sienne aurions-nous donc préféré recevoir les clefs de notre sanctuaire? C'est y entrer sous des auspices favorables que d'y être introduits par l'un des descendants de ce chancelier illustre, qui a pris sa place dans l'histoire avec L'hôpital et d'Aguesseau. Ce nom, proféré en ce lieu, semble être pour nous un avertissement de rester fidèles aux traditions que ses pères nous ont léguées. Elles consistent dans la sincérité et le zèle des croyances religieuses, dans un dévouement sans bornes au trône légitime, dans l'amour d'une sage liberté, et dans une équité incorruptible. Ces grandes traditions ne dépeiront point; à aucune époque, les magistrats français n'en ont répudié l'immortel héritage; et ils le transmettront à leurs successeurs, tel qu'ils l'ont accepté de leurs devanciers. »

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

**ANGLETERRE.**

Depuis quelque temps des particuliers appelés à déposer devant les diverses juridictions d'Angleterre, affichent pour la révélation religieuse cette indifférence coupable, que Bossuet qualifiait d'athéisme déguisé. Il n'est pas encore arrivé que des jurés aient donné le funeste exemple du refus de prêter serment selon les formes prescrites par le culte; mais quelque chose de non moins scandaleux vient de se passer à l'enquête qui a eu lieu pour constater les causes de la mort d'un vieillard frappé d'apoplexie.

Cet événement est rapporté par le *Courier anglais*, sous ce titre : *Un juré athée (An infidel juror)*.

Le coroner avait réuni quinze personnes pour servir de jurés. Le minimum est douze. Le cadavre était exposé devant eux, et les témoignages avaient été entendus. Les déclarations ne laissant aucun doute sur le fait soumis à la décision du jury, le coroner leur dit qu'ils n'avaient pas autre chose à déclarer, sinon que l'individu dont on leur représentait le cadavre était mort par la *visitation de Dieu*. Je ne comprends rien à cette formule, dit le chef (Foreman) du jury; pourquoi ne pas dire tout simplement que cet homme est mort d'une manière naturelle? Je proteste que je ne signerai pas autre chose. — Mais cela revient au même, reprit le coroner. — Si cela revient au même, repliqua le chef du jury, pourquoi donc ne pas abandonner ces formules surannées et insignifiantes. — De quelle religion êtes-vous, Monsieur, répartit le coroner. — Peu vous importe, s'écria le juré qui, sur l'étonnement manifesté par les assistans, se livra presque à des blasphèmes. Il fut aussitôt évincé du jury, et comme il restait quatorze membres, et par conséquent deux au-delà du nombre nécessaire, le procès-verbal fut rédigé et clos en la forme usitée.

— Une scène plus gaie s'est passée à la Cour du vice-chancelier. Il est d'usage en Angleterre que les orphelins soient placés sous la tutelle spéciale de la Cour de chancellerie, dont ils sont censés les pupilles (*Wards of the court*). Un enfant de 6 ans, qui se trouvait dans cette triste position, avait été amené à l'audience selon l'usage, pour que le vice-chancelier pût le voir, et constater sa remise entre les mains du *guardian*, ou tuteur *ad hoc*, commis par la Cour. L'enfant refusait obstinément de s'avancer au milieu de ces hommes, vêtus d'amples robes noires et affublés d'énormes perruques. Son tuteur ayant eu vainement recours aux supplications, fut obligé de le prendre entre ses bras, et malgré sa résistance, de le porter tout criant et pleurant, devant la Cour. Il fallait qu'il ôtât son chapeau; l'enfant le saisit à deux mains, en portant des coups de pied à tous ceux qui s'approchaient, et fit si bien qu'on se vit forcé de le dispenser de cette formalité; premier exemple, disent les journalistes anglais en rapportant ce fait, d'un outrage envers la Cour (*contempt of the Court*), qui ait dû rester impuni.

**ANNONCE.**

— *Traité général de l'arbitrage en matière civile et commerciale*, ou recueil complet des règles à suivre tant par les parties que par les arbitres, contenant en outre toutes les décisions judiciaires intervenues depuis la publication de nos Codes ainsi que les formules d'actes qui sont d'obligation en ces matières, par M. Goubeau de la Biennérié, président du Tribunal civil de Marennes, auteur de plusieurs ouvrages (1).

Le second volume paraîtra le 1<sup>er</sup> mai prochain.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 18 avril.

10 h. Marigny. Concordat. M. Caylus, 2 h. Preaubert. Vérifications. M. Lab-juge-commissaire. bé, juge-commissaire.  
11 h. Leclerc. Clôture. — Id. 2 h. 1/4 Mirmande. Concordat. — Id.

(1) Tome 1<sup>er</sup>, chez Renard, rue Sainte-Anne, n° 11, chez l'auteur, rue Neuve-des-Petits-Pères, n° 3, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 6 fr.